AR Prefecture

047-254702491-20231128-23_028_B-AU Reçu le 01/12/2023 Publié le 01/12/2023



DÉCISION DU BUREAU N° 23_028_B

BUREAU SYNDICAL SÉANCE DU MARDI 28 NOVEMBRE 2023 À 9 H AU TEMPLE SUR LOT

| Nombre de délégués en exercice | Nombre de délégués présents | Suffrages exprimés |
|-----------------------------------|--------------------------------|--------------------|
| 28 | 20 | 20 |

Date de la convocation : 21 novembre 2023

Secrétaire de Séance : Françoise LABORDE

| NOM DES MEMBRES | Présence | VOTE | | |
|------------------------------|----------|------|--|--|
| Présidente | | | | |
| Geneviève LE LANNIC | Х | Р | | |
| Vice-Présidents Territoriaux | | | | |
| Françoise LABORDE | Х | Р | | |
| Jean-Pierre VICINI | Х | Р | | |
| Julie CASTILLO | Х | Р | | |
| Guillaume LEPERS | Х | Р | | |
| Jean-Pierre MOULY | Х | Р | | |
| Pierre SICAUD | Х | Р | | |
| Pierre IMBERT | Х | Р | | |
| Christine SATTA | Х | Р | | |
| Délégués | | | | |
| Yann BIHOUÉE | | | | |
| Thierry BOZZELLI | Х | Р | | |
| Thierry BROUILLARD | Х | Р | | |
| Alain BROUILLET | | | | |

| NOM DES MEMBRES | Présence | VOTE |
|-----------------------|----------|------|
| Joël CHRÉTIEN | Х | Р |
| Michel COUZIGOU | | |
| Alain DALLA MARIA | Х | Р |
| Jacques DUBICKI | | |
| Gilbert DUFOURG | | |
| Jean-François GUILLOT | Х | Р |
| Bernard LAVERGNE | | |
| Jean-Louis MOLINIÉ | Х | Р |
| Pascal MOURGUES | Х | Р |
| Bernard PATISSOU | Х | Р |
| Gérard RÉGNIER | | |
| Françoise RIVETTA | Х | Р |
| Aldo RUGGERI | Х | Р |
| Jean-Noël VACQUÉ | Х | Р |

(X = Présent, P = Pour, C = Contre, A = Abstention)

Formant la majorité des membres en exercice.

AR Prefecture

047-254702491-20231128-23_028_B-AU Reçu le 01/12/2023 Publié le 01/12/2023

Objet: Contrat Groupe d'Assurance des risques Statutaires (CGAS) 2025-2028

Madame la Présidente expose au Bureau l'opportunité pour le Syndicat EAU47 de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5, permettant aux centres de gestion de souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers des absences pour raison de santé ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Vu le code de la commande publique ;

Après en avoir délibéré, le Bureau Syndical :

à l'unanimité des membres présents,

Charge le Centre de gestion de Lot-et-Garonne de négocier un contrat groupe auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Ce contrat est ouvert à adhésion facultative.

Précise que le Syndicat EAU47 se réserve la faculté d'y adhérer, une fois les résultats de la consultation présentés par le Centre de gestion. Cette adhésion supposera alors la prise d'une nouvelle délibération et la signature d'une convention.

Précise que ce contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants qui correspondent à la charge nous incombant, en tant qu'employeur public, en cas d'arrêt pour raison de santé de nos agents :

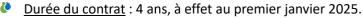
- Agents CNRACL (régime spécial): Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service / maladie professionnelle, décès, longue maladie / longue durée.
- Agents IRCANTEC (régime général):
 Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer au Syndicat EAU47 une ou plusieurs formules.

Précise que le contrat groupe devra également avoir les caractéristiques suivantes :

AR Prefecture

047-254702491-20231128-23_028_B-AU Reçu le 01/12/2023 Publié le 01/12/2023



Régime du contrat : par capitalisation (c'est-à-dire que l'assureur continuera de prendre en charge tout sinistre débuté pendant la durée du contrat, même si ce sinistre perdure une fois le contrat arrivé à terme. C'est la date de survenance du sinistre qui est prise en compte. Toute rechute concernant un même sinistre survenu en cours de contrat continuera également d'être prise en charge par le même assureur).

Précise qu'en cas de souhait du Syndicat EAU47, suite à la consultation menée par le CDG47, de ne pas y donner suite, une tarification compensatrice d'un montant de 500 euros sera facturée. Ce montant permettra de financer une partie du travail de fond des équipes juridique et contrat groupe du CDG qui estiment le besoin, réunissent les statistiques, rédigent le cahier des charges du lot, assurent la publicité de la consultation, procèdent aux négociations, aux analyses et remettent in fine les résultats de la consultation aux collectivités ayant donné mandat.

Cette tarification compensatrice ne sera facturée que dans le cas où le Syndicat EAU47 ne donnerait pas suite. Les crédits correspondants seront inscrits au budget prévisionnel 2024.

Charge le Directeur Général des Services de l'application de la présente décision.

Dit qu'en application de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits Pour extrait conforme au registre

| La Présidente | Le secrétaire de séance |
|---------------------|-------------------------|
| | |
| | |
| Geneviève LE LANNIC | Françoise LABORDE |